

## Le détail du projet de loi sur la réforme des réseaux consulaires

Le projet de loi relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services a été présenté par Hervé Novelli, secrétaire d'État chargé du Commerce, de l'Artisanat, des PME, du Tourisme, des Services et de la Consommation, au conseil des ministres de mercredi 29 juillet 2009. Selon son exposé des motifs, ce projet de loi « vise à simplifier les modalités d'exercice des activités commerciales, artisanales et de services, et à renforcer l'efficacité des structures consulaires qui les accompagnent ».

### RÉFORME DES RÉSEAUX CONSULAIRES

Le « projet de loi met en œuvre les principes de modernisation retenus à l'issue de la concertation menée avec le réseau des chambres de commerce et d'industrie, d'une part, et celui des chambres de métiers et de l'artisanat, d'autre part, dans le cadre de la RGPP (révision générale des politiques publiques) ».

**CCI.** S'appuyant sur « le document cadre » adopté par l'ACFCI (Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie) en avril dernier (AEF n°112533), le projet de loi formalise la réorganisation du réseau des CCI (chambres de commerce et d'industrie) (articles 1 à 7 et 18). Dans ce cadre, cela entérine « la réorganisation [effective au plus tard le 1er janvier 2011] du réseau autour de la transformation des chambres régionales de commerce et d'industrie en chambres de commerce et d'industrie de région aux pouvoirs, tant de gestion que d'animation économique, renforcés ». Le texte prévoit le « maintien de chambres de commerce et d'industrie territoriales, établissements publics rattachés aux chambres de commerce et d'industrie de région, qui assurent les services de proximité aux entreprises ».

« Cette exigence de proximité n'exclut pas qu'une chambre de commerce et d'industrie territoriale couvre plusieurs départements d'une même région ou que la circonscription d'une chambre de commerce et d'industrie de région s'étende sur plusieurs régions. » De même, pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales dont le poids économique est comparativement nettement plus important que celui des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales de la région, « les règles de gouvernance de la chambre de commerce et d'industrie de région en matière de répartition des sièges et de règles de vote, définies par voie réglementaire, seront adaptées pour en tenir compte ».

Par ailleurs, « les ressources affectées seront directement perçues par les chambres de région puis réparties entre les établissements de leur circonscription, en tenant compte des possibilités de mutualisation au niveau de l'échelon régional ». Le projet de loi instaure « un principe de solidarité financière régionale [...] au bénéfice des chambres territoriales en cas de dépenses exceptionnelles ou de circonstances particulières ».

L'ACFCI reste « habilitée à représenter, auprès de l'État et de la Communauté européenne ainsi qu'au plan international, les intérêts nationaux de l'industrie, du commerce et des services ». Globalement, son rôle est « réaffirmé et renforcé ».

**CMA.** Conformément à la réforme adoptée par l'APCM (Assemblée permanente des chambres de métiers) en décembre 2008 (AEF n°105555), le projet de loi « permet aux CMA (chambres des métiers et de l'artisanat) de choisir entre deux modalités d'organisation », devant intervenir au plus tard le 1er janvier 2011 (articles 8 à 10, et 19).

Si, au sein d'une même région, plus de la moitié des chambres le décide, « elles se regroupent en une nouvelle chambre de métiers et de l'artisanat de région, qui est alors établissement public de la région concernée, les chambres ayant délibéré en ce sens se transformant en sections ». Les autres chambres de la région qui ne font pas ce choix deviennent « chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ».

Si, au sein d'une même région, la majorité requise pour le regroupement n'est pas atteinte, les CMA deviennent « chambres de métiers et de l'artisanat départementales rattachées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ».

En matière de finances, « la mutualisation des ressources et moyens est renforcée au niveau de l'échelon régional, avec détermination et perception de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat au niveau régional ». Selon le même principe que pour les CCI, « un principe de solidarité financière régionale est instauré au bénéfice des chambres départementales en cas de dépenses exceptionnelles ou de circonstances particulières ».

Comme pour l'ACFCI, « est réaffirmé et renforcé le rôle de l'APCM comme interlocuteur unique, au niveau de l'échelon national, des pouvoirs publics ».

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que désormais, « les établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat sont tenus de nommer au moins un commissaire aux comptes, choisi conformément aux dispositions du code des marchés publics ». Comme c'est déjà le cas pour leurs homologues des CCI, les dirigeants des CMA sont tenus d'établir, chaque année, « un bilan, un compte de résultat et une annexe », sous peine de se voir infliger le même type de sanctions.

**PERSONNELS DES DEUX RÉSEAUX.** Dans le cadre des regroupements des CCI et des CMA, des dispositions transitoires sont prévues pour les personnels des deux réseaux. Ainsi, « les personnels de droit public sous statut employés par les CCI territoriales sont transférés à la CCI de région, qui en devient l'employeur, au cours du mandat des élus des CCI en fonctions le 1er janvier 2011 ». De même, « les personnels employés par les chambres de métiers et de l'artisanat qui occuperont les fonctions exercées au niveau régional [...] sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat au 1er janvier 2011, qui en devient l'employeur ».